This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 232 716

FRANCE. TREATIES, ETC., 1879-1887 (GREVY)

TRAITÉ DE COMMERCE

1881

137
79

HARVARD
LAW
LIBRARY

137
79

10

PROPERTY OF HARVARD LAW LIBRARY

3

137/79

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

ET

TARIFS ANNEXES.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXI.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

ET

TARIFS ANNEXES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

ET

TARIFS ANNEXES.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXI.

AUG 25 1925

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le Président de la République française,

Et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des Conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Barthélemy-Saint Hilaire, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Tirard, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc. etc. etc.;

Et M. le comte Horace de Choiseul, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, décoré de la Médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. KINDT, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. DEFACQZ, Inspecteur général des Douanes, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le Tarif A, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le Tarif B, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

ART. 3.

Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux États dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre pourront être prohibés à la sortie de France.

ART. 4.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise et de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française ou belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

ART. 5.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7.

Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le Royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. o/o en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. o/o, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les Agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'Administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. o/o qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

ART. 8.

Le droit d'accise sur les vins d'origine française, en cercles ou en bouteilles, est fixé en Belgique à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 p. o/o d'alcool acquitteront, outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool en raison de la quantité excédant 18 p. o/o.

ART. 9.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine

ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 10.

Les marchandises non originaires de Belgique qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture. Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites pour les cafés à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le Gouvernement français s'engage en outre à ne pas augmenter, pendant la durée du présent Traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article 14 du Traité du 1er mai 1861, aux produits énumérés ci-après qui seront importés de Belgique soit par terre, soit par mer, savoir :

Bois d'ébénisterie;
Bois de teinture;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques;
Salpêtres;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

ART. 11.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds situés dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière seront réciproquement importés

et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables dans les deux Pays pour le contrôle des opérations.

ART. 12.

Le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houille d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par 1,000 kilogrammes.

ART. 13.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du Pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

ART. 14.

Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 15.

En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine seront également vidées conformément à la législation belge

actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la Douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 p. o/o. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

ART. 16.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la Douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

ART. 17.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 18.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 19.

Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'Administration des Douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent Traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 20.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité est affranchi de l'obligation de produire, à la Douane de l'un ou de l'autre Pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 21.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 22.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

ART. 23.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de Douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 24.

Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à

l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

ART. 25.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 26.

Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 27.

Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 28.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échan-

gées à Paris, avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

L. S. Barthélemy-Saint Hilaire.
L. S. P. Tirard.
L. S. Horace de Choiseul.
L. S. Bon Beyens.
L. S. Bon Lambermont.
L. S. J. Kindt.
L. S. A. Defacqz.

ANNEXE N° 1.

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 28 DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE LE 1er MAI 1861.

M. Van der Straeten, Inspecteur au Département des Finances de Belgique, Commissaire pour les Conférences relatives à la négociation du Traité de Commerce, et M. Ozenne, Sous-Directeur, chargé de la Direction du Commerce extérieur, Commissaire aux mêmes Conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les Plénipotentiaires français et belges, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de 8 fils et moins.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de 9 à 12 fils inclusivement.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de 13 fils et au-dessus.

Paris, le 1er Mai 1861.

(*Signé*) OZENNE. (*Signé*) VAN DER STRAETEN.

ANNEXE N° 2.

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION CONCLUE LE 12 MAI 1863 ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention conclue le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique,

M. Ozenne, Directeur du Commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et M. le baron Beyens, Conseiller de la Légation de S. M. le Roi des Belges à Paris, se sont réunis au susdit Ministère, le 13 juin 1863, pour procéder au choix des types d'après lesquels les toiles dites *ardoisées*, d'origine belge, doivent être classées pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles de Brouckere, délégué à cet effet par le Gouvernement belge, les soussignés ont reconnu d'un commun accord qu'ils devaient être adoptés comme la la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites *ardoisées*, pour être assimilées aux toiles écrues, et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin 1863.

(*Signé*) OZENNE. (*Signé*) Baron BEYENS.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BÉLGIQUE.

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

Animaux et matières animales.

				Les 100 kilogr.
14 et 16.	Volailles vivantes et mortes			5f 00c
15.	Cochons de lait pesant moins de 8 kilogrammes			Exempts.
20.	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites			Exemptes.
21.	Pelleteries brutes			Exemptes.
22.	Laines, y compris celles d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau,	en masse		Exemptes.
		peignées ou cardées		25f 00c
		teintes		25 00
		Déchets de laine		Exempts.
23.	Crins bruts, préparés ou frisés			Exempts.
24.	Poils	bruts		Exempts.
		peignés	de chèvre	10f 00c
			autres	10 00
		en bottes de longueurs assorties		10 00
30.	Graisses animales autres que de poisson.	Suifs		Exempts.
		Saindoux		Exempt.
		Autres		Exemptes.
31.	Dégras de peaux			Exempt.
32.	Cire brute, jaune, brune ou blanche			Exempte.
33.	Œufs de volaille et de gibier			Exempts.
34.	Lait			Exempt.
36.	Beurre	frais ou fondu		Exempt.
		salé		2f 00c
38.	Engrais			Exempts.
39.	Os calcinés à blanc			Exempts.
40.	Noir d'os			Exempt.
41.	Oreillons			Exempts.
44.	Poissons	frais	d'eau douce	Exempts.
			de mer	5f 00c
45.		secs, salés ou fumés	Morues (y compris le klippfish)	48 00
			Autres	10 00

47.	Huîtres fraîches autres que naissain	le mille.	1f 50c
48.	Homards et langoustes frais	les 100 kilogr.	5 00
49.	Moules et autres coquillages pleins		Exempts.
65.	Os et sabots de bétail, bruts		Exempts.
66.	Cornes de bétail : brutes		Exemptes.
	Cornes de bétail : préparées ou débitées en feuilles		3f 00c

Matières végétales.

75.	Légumes secs et leurs farines		Exempts.
78.	Pommes de terre		Exemptes.
83.	Graines oléagineuses		Exemptes.
84.	Graines à ensemencer		Exemptes.
86.	Sucre raffiné : autre que candi		48f 00c
	Sucre raffiné : candi		51 00
101.	Huiles fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé		6f 00c
114.	Jus de réglisse		4 00
118.	Bois communs : Bois à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions		Exempts.
119.	Bois communs : Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames		Exempts.
120.	Bois communs : Merrains		Exempts.
121.	Bois communs : Bois en éclisses, les 1,000 feuilles		0f 10c
122.	Bois communs : Bois feuillard		Exempt.
123.	Bois communs : Perches et échalas, les 1,000 pièces		0f 25c
125.	Bois communs : Bois à brûler		Exempt.
	Bois communs : Charbon de bois ou de chènevottes		Exempt.
126.	Bois communs : Bois communs autres		Exempts.
130.	Bois de teinture moulus		Exempts.
131.	Coton : en laine ou non égrené		Exempt.
	Coton : en feuilles cardées et gommées (ouate)		10f 00c
132.	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes		Exempts.
133.	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné (1)		Exempt.
134.	Phormium tenax, abaca, et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (1)		Exempts.
135.	Joncs et roseaux bruts		Exempts.
142.	Écorces à tan, moulues ou non		Exemptes.
146.	Légumes verts		Exempts.
148.	Houblon		12f 50c
150.	Betteraves		Exemptes
151.	Racines de chicorées : vertes		0f 25c
	Racines de chicorées : sèches, non torréfiées		1 00
152.	Fourrages, y compris la jarosse		Exempts.
154.	Tourteaux de graines oléagineuses		Exempts.

(1) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

Matières minérales.

158.	Marbres.	blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés.			Exempts.
		autres.	bruts ou équarris		Exempts.
			sciés ayant d'épaisseur	o^m,16 ou plus	Exempts.
				moins de o^m,16.	1f 50c
		sculptés ou polis.	Statues modernes		Exemptes.
			Pendules, coupes, encriers, chiques		4f 00c
			Autres		1 50
159.	Pierres de construction et écaussines [1], à l'exclusion des marbres proprement dits	brutes, taillées ou sciées			Exemptes.
		sculptées ou polies.	Statues modernes		Exemptes.
			Autres		0f 50c
167.	Matériaux	Ardoises	pour construction, brutes		Exemptes.
			pour toiture, le mille		2f 00c
168.		Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles			Exempts.
170.		Pavés			Exempts.
171.		Chaux et plâtre			Exempts.
175.	Houille crue ou carbonisée (coke)				0f 12c
177.	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille				Exempt.
178.	Bitumes				Exempts.
181.	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage	brutes			18f 00c
		raffinées			25 00

Métaux.

186.	Fer.	Minerai			Exempt.
187.		Fonte brute, fonte épurée dite *mazée*, et fonte moulée pour lest de navires			1f 50c
		Fers bruts en massiaux, prismes ou barres,	contenant 4 p. o/o de scories ou plus		4 50
			autres		5 00
189.		Fer étiré en barres; fers d'angle et à T; rails de toutes formes et de toutes dimensions; essieux et bandages bruts de forge			5 00
190.		Fer feuillard en bandes	de plus de 1 millimètre d'épaisseur		6 00
			de 1 millimètre d'épaisseur ou moins		7 50
191.		Fer dit *machine*, servant à la fabrication des fils de fer			6 00
192.		Tôles	laminées ou martelées, planes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur,	non découpées	7 00
				découpées d'une façon quelconque	7 50
			minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètre d'épaisseur ou moins,	non découpées	9 00
				découpées d'une façon quelconque	10 00

[1] Ne seront considérées comme écaussines que les pierres calcaires, à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues*, *granit de Flandre* et *petit granit*.

193.	Fer (Suite.)	Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé						12f 00c
194.		Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués,	de 5 dixièmes de millimètre ou moins					10 00
			autres					6 00
195.		Acier	en barres.	Rails, essieux et bandages de roues, bruts de forge				6 00
				Autres de toute espèce, et feuillards				9 00
196.			en tôles, ou bandes,	brunes, laminées à chaud	ayant plus de 0mm,5 d'épaisseur,	non découpées		9 00
						découpées d'une façon quelconque		9 90
					ayant 0mm,5 d'épaisseur ou moins,	non découpées		15 00
						découpées d'une façon quelconque		16 50
				blanches, laminées à froid, de toute épaisseur,		non découpées		15 00
						découpées d'une façon quelconque		16 50
197.			filé, même blanchi pour cordes d'instruments					20 00
198.		Limailles et pailles						Exemptes.
199.		Ferrailles	Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte					2f 00c
			Débris de vieux ouvrages en acier					3 00
200.		Mâchefer et scories de forge						Exempts.
	Cuivre	Minerai						Exempt.
201.		pur ou allié de zinc ou d'étain,	de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques					Exempt.
			laminé ou battu, en barres ou en planches					10f 00c
			en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés					10 00
		doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie						100 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages						Exempts.
	Plomb	Minerai et scories de toutes sortes						Exempts.
202.		en masses brutes, saumons, barres ou plaques						Exempt.
		allié d'antimoine, en masses						3f 00c
		battu ou laminé						3 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages						Exempts.

203.	Étain....	Minerai	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f 00c
		pur ou allié, battu ou laminé	6 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
204.	Zinc.....	Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		laminé	4f 00c
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
205.	Nickel...	Minerai	Exempt.
		Speiss	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan.)... — en lingots ou masses brutes	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan.)... — battu, laminé ou étiré	10f 00c

Produits chimiques.

218.	Acides.....	chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)	0f 30c
		nitrique	Exempt.
		oléique	Exempt.
		stéarique	8f 00c
224.	Soude caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)		6 50
225.	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude) (1)	brute — titrant au moins 30 degrés	1 90
		brute — titrant moins de 30 degrés	5 85
		raffinée — sel de soude — titrant au moins 60 degrés	4 10
		raffinée — sel de soude — titrant moins de 60 degrés	14 00
		raffinée — cristallisée (cristaux de soude)	1 90
226.	Natron		1 90
236.	Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine		0 90
240.	Carbonate de plomb		Exempt.
243.	Chlorure de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)		3f 50c

Couleurs.

273.	Outremer.....	naturel	15f 00c
		factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel)	15 00
276.	Vernis.....	à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool)	30 00
		à l'essence	20 00
		à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	30 00

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

277.	Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer	20f 00c
278.	Noir : d'ivoire	5 00
	Noir : d'Espagne ou de fumée	1 20
282.	Verts de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes	Exempts.
283.	Verts de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse	Exempts.
285.	Couleurs : broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation	4f 00c
286.	Couleurs : en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints	7 50
287.	Couleurs : non dénommées. — 5 p. o/o de la valeur, avec faculté de convertir en droit spécifique.	

Compositions diverses.

288.	Savons de parfumerie	8f 00c
289.	Savons autres que de parfumerie	6 00
294.	Chicorée brûlée ou moulue	4 00
295.	Amidon	4 00
296.	Fécules indigènes	4 00
298.	Bougies de toute sorte (non compris les taxes intérieures)	16 00
299.	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies	16 00
302.	Colle forte	Exempte.
304.	Pain d'épice	10f 00c
306.	Cirage	4 00
316.	Eaux minérales, cruchons compris	Exemptes.

Poteries.

317.	Poteries de terre commune	cuites en dégourdi.	Cornues à gaz; — creusets de toute sorte (y compris ceux en graphite et en plombagine); — tuyaux de drainage et autres; pipes de terre		Exempts.
318.	Poteries de terre commune	cuites en dégourdi.	autres	non vernissées	Exemptes.
319.	Poteries de terre commune	cuites en dégourdi.	autres	vernissées : sans décoration de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	Exemptes.
320.	Poteries de terre commune	cuites en dégourdi.	autres	vernissées : avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	5f 00c
322.	Poteries de terre commune	cuites en grès.	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques		Exempts.
323.	Poteries de terre commune	cuites en grès.	autres	communes, de toute sorte (platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès)	4f 00c
	Poteries de terre commune	cuites en grès.	autres	fines (poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites)	8 00

324.	Carreaux céramiques cuits en grès	avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents		3f 00c
		sans ornementation, formés dans toute leur masse de mêmes couleur, pâte et grain		1 00
325.	Faïences	stannifères	à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche	Exemptes.
			à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main	12f 00c
326.		fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi)	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 00
			décorées d'une seule couleur	8 00
			décorées de plusieurs couleurs	12 00
327.	Porcelaine	blanche	Isolateurs pour fils télégraphiques	7 00
			Autre	10 00
		décorée		20 00
		décorée et d'épaisseur renforcée		12 00
		Parian et biscuit blanc ou coloré		20 00

Verres et cristaux.

328.	Glaces ayant de superficie	moins de 1 demi-mètre carré		20f 00c
		1 demi-mètre carré ou plus	brutes, le mètre carré	1 00
			polies ou étamées, le mètre carré	3 00
329.	Gobeleterie de verre et de cristal	unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	les 100 kilogr.	3 50
		taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*		10 00
		décorée d'or ou de couleur		25 00
330.	Verres à vitres	ordinaires		3 50
		de couleur, gravés ou polis		15 00
333.	Bouteilles pleines ou vides			3 00
334.	Groisil ou verre cassé			Exempt.

Fils.

337.	Fils de lin ou de chanvre pur	simples	écrus, mesurant au kilog.	2,000 mètres ou moins	13f 00c
				de 2,000 à 5,000m	14 50
				5,000 10,000m	18 50
				10,000 20,000m	26 50
				20,000 30,000m	32 25
				30,000 40,000m	40 25
				40,000 60,000m	55 00
				60,000 80,000m	75 00
				plus de 80,000 mètres	100 00
			blanchis ou teints. (Droits des fils écrus augmenté de 25 p. o/o.)		
		retors, écrus, blanchis ou teints. (Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmenté de 25 p. o/o.)			

Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.)

338. Fils de jute pur

écrus, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres.....		5f 00c
	de 1,400m inclus. à 3,700m exclus.		6 00
	3,700m —	4,200m —	7 00
	4,200m —	6,000m inclus.	10 00
	plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)		
blanchis ou teints, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres.....		7 00
	de 1,400m inclus à 3,700m exclus.		9 00
	3,700m —	4,200m —	10 00
	4,200m —	6,000m inclus.	14 00
	plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)		

Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute pur.)

339. Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute.)

340. Fils de coton pur

simples, écrus mesurant au demi-kilogramme

20,500 mètres ou moins.....		15 00
plus de 20,500m, pas plus de 30,500m.		20 00
30,500m,	40,500m.	30 00
40,500m,	50,500m.	40 00
50,500m,	60,500m.	50 00
60,500m,	70,500m.	60 00
70,500m,	80,500m.	70 00
80,500m,	90,500m.	90 00
90,500m,	100,500m.	100 00
100,500m,	110,500m.	120 00
110,500m,	120,500m.	140 00
120,500m,	130,500m.	160 00
130,500m,	140,500m.	200 00
140,500m,	170,500m.	250 00
170,500m.....		300 00

blanchis. (Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 p. o/o.)

teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru.)

341. retors, en échevettes ordinaires, en 2 ou 3 bouts,

- écrus. (Mêmes droits que les fils simples, augmentés de 20 p. o/o.)
- blanchis. (Mêmes droits que les fils retors écrus, augmentés de 15 p. o/o.)
- teints ou chinés. (25 centimes par kilogr. en sus du droit sur le fil retors écru.)

342.	Fils de coton pur	retors, en écheveltes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints,	à simple torsion par 1,000^{m} de fil simple		0^{f} 015
			à double torsion et câblés [1]		0 02
		retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts; écrus, blanchis ou teints,	à simple torsion [1]		0 02
			à double torsion et câblés [1]		0 025
		chaînes ourdies	écrues. (Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. 0/0.)		
			blanchies. (Droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.)		
			teintes. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.)		

343. Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de coton pur.)

344.	de laine pure, simples,	blanchis ou non,	peignés mesurant au kilogramme	30,500 mètres ou moins [2]	20 00
				plus de 30,500^{m}, pas plus de 40,500^{m}.	28 00
				40,500^{m}, 50,500^{m}.	36 00
				50,500^{m}, 60,500^{m}.	44 00
				60,500^{m}, 70,500^{m}.	52 00
				70,500^{m}, 80,500^{m}.	60 00
				80,500^{m}, 90,500^{m}.	68 00
				90,500^{m}, 100,500^{m}.	76 00
				100,500^{m}	80 00
			cardés mesurant au kil.	10,000 mètres ou moins	12 00
				plus de 10,000^{m}, pas plus de 15,000^{m}.	18 00
				15,000^{m}, 20,000^{m}.	24 00
				20,000^{m}, 30,500^{m}.	29 50
				30,500^{m}	36 00
		teints.	peignés mesurant au kilogramme	30,500 mètres ou moins	45 00
				plus de 30,500^{m}, pas plus de 40,500^{m}.	53 00
				40,500^{m}, 50,500^{m}.	61 00
				50,500^{m}, 60,500^{m}.	69 00
				60,500^{m}, 70,500^{m}.	77 00
				70,500^{m}, 80,500^{m}.	85 00
				80,500^{m}, 90,500^{m}.	93 00
				90,500^{m}, 100,500^{m}.	101 00
				100,500^{m}	105 00
			cardés mesurant au kil.	10,000 mètres ou moins	37 00
				plus de 10,000^{m}, pas plus de 15,000^{m}.	43 00
				15,000^{m}, 20,000^{m}.	49 00
				20,000^{m}, 30,500^{m}.	54 00
				30,500^{m}	61 00

[1] Par 1,000 mètres de fil simple.

[2] Les 100 kilogrammes.

345.	Fils de laine pure, retors pour tissage,	blanchis ou non,	peignés mesurant au kilogr. (1)	30,500 mètres ou moins		24f 00c
				plus de 30,500m, pas plus de	40,500m.	33 60
				40,500m,	50,500m.	43 20
				50,500m,	60,500m.	52 80
				60,500m,	70,500m.	62 40
				70,500m,	80,500m.	72 00
				80,500m,	90,500m.	81 60
				90,500m,	100,500m.	91 20
				100,500m		96 00
			cardés mesurant au kilogr. (1)	10,000 mètres ou moins		14 40
				plus de 10,000m, pas plus de	15,000m.	21 60
				15,000m,	20,000m.	28 80
				20,000m,	30,500m.	35 50
				30,500m		43 20
		teints..	peignés mesurant au kilogr. (1)	30,500 mètres ou moins		49 00
				plus de 30,500m, pas plus de	40,500m.	58 60
				40,500m,	50,500m.	68 20
				50,500m,	60,500m.	77 80
				60,500m,	70,500m.	87 40
				70,500m,	80,500m.	97 00
				80,500m,	90,500m.	106 60
				90,500m,	100,500m.	116 20
				100,500m		121 00
			cardés mesurant au kilogr. (1)	10,000 mètres ou moins		39 40
				plus de 10,000m, pas plus de	15,000m.	46 60
				15,000m,	20,000m.	53 80
				20,000m,	30,500m.	60 50
				30,500m		68 20
346.	Fils de laine pure retors pour tapisserie, peignés,	blanchis ou non mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins		30 00
				plus de 30,500m, pas plus de	40,500m.	42 00
				40,500m,	50,500m.	54 00
				50,500m,	60,500m.	66 00
				60,500m,	70,500m.	78 00
				70,500m,	80,500m.	90 00
				80,500m,	90,500m.	102 00
				90,500m,	100,500m.	114 00
				100,500m		120 00
		teints mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins		55 00
				plus de 30,500m, pas plus de	40,500m.	67 00
				40,500m,	50,500m.	79 00
				50,500m,	60,500m.	91 00
				60,500m,	70,500m.	103 00
				70,500m,	80,500m.	115 00
				80,500m,	90,500m.	127 00
				90,500m,	100,500m.	139 00
				100,500m		145 00

(1) En fil simple.

347.	Fils d'alpaca, de lama, de vigogne ou de poil de chameau	purs		Mêmes droits que les fils de laine pure.
		mélangés	de laine, quelle que soit la proportion du mélange	
			d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids	
348 *bis*.	Fils de poils	de chèvre, purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids		24f 00c
		Autres		Exempts.
348 *ter*.	Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids			Mêmes droits que les fils de laine pure.

Tissus.

350.	Tissus de lin ou de chanvre pur	unis ou ouvrés, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (1)	écrus (2)	6 fils ou moins	22f 00c
				7 et 8 fils	28 00
				9, 10 et 11 fils	55 00
				12 fils	65 00
				13 et 14 fils	90 00
				15, 16 et 17 fils	115 00
				18, 19 et 20 fils	170 00
				21, 22 et 23 fils	260 00
				plus de 23 fils	300 00
			blanchis, teints ou imprimés. (Droit des tissus écrus, augmenté de 25 p. 0/0.)		
351.		Toile cirée			15 00
352.		Toiles damassées pour literie et ameublement	écrues		90 00
			crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints. (Droit des toiles damassées écrues, augmenté de 25 p. 0/0.)		
353.		Linge de table damassé	écru, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés (3),	12 fils ou moins	75 00
				13 et 14 fils	104 00
				15, 16 et 17 fils	133 00
				18, 19 et 20 fils	195 00
				21, 22 et 23 fils	300 00
				plus de 23 fils	345 00
			Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints. (Droit du linge écru, augmenté de 25 p. 0/0.)		

(1) Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

(2) Y compris les toiles dites *ardoisées*. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863.

(3) Dans le compte des fils de chaîne, les fractions doivent être négligées.

354.	Tissus de lin ou de chanvre pur.	Coutils		écrus		97f 00c
				crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints. (Droits ci-dessus augmentés de 25 p. o/o.)		
355.		Passementerie et rubanerie		écrue, bise ou herbée		120 00
				crémée, blanchie ou teinte		140 00
356.		Bonneterie				80 00
357.		Dentelles et guipures de lin. (Droit des dentelles et guipures de coton.)				
358.		Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin.				360 00
358 *bis*.	Tissus de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Droit des tissus de lin ou de chanvre pur selon l'espèce.)					
359.	Tissus de jute	pur	présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5mm carrés après division du total par 2 (1),	écrus,	3 fils au plus	11 00
					4 et 5 fils	16 00
					6, 7 et 8 fils	24 00
					plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.)	
360.				blanchis ou teints,	3 fils au plus	15 00
					4 et 5 fils	23 00
					6, 7 et 8 fils	35 00
					plus de 8 fils (Mêmes droits que les tissus de lin.)	
361.			Tapis ras ou à poils			20 00
362.		mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de jute pur.)				
363.	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés. (Mêmes droits que les tissus de jute.)					
364.	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils,	présentant en chaîne et en trame (2), dans l'espace de 5 millim. carrés,	crus, ceux pesant	11 kilogr. et plus les 100 m. c.	30 fils ou moins.	50 00
					31 fils ou plus..	72 00
				de 7 kilogr. inclus. à 11 kilogr. exclus. les 100 m. c.	35 fils ou moins.	60 00
					36 à 43 fils incl.	100 00
					44 fils ou plus..	180 00
				de 5 kilogr. inclus. à 7 kilogr. exclus. les 100 m. c.	27 fils ou moins.	80 00
					28 à 35 fils incl.	117 00
					36 à 43 fils incl.	190 00
					44 fils ou plus.	242 00
				de 3 kilogr. inclus. à 5 kilogr. exclus. les 100 m. c.	20 fils ou moins.	110 00
					21 à 27 fils incl.	148 00
					28 à 35 fils incl.	193 00
					36 à 43 fils incl.	270 00
					44 fils ou plus..	403 00
				moins de 3 kil. les 100 m. c..		540 00
365.			blanchis. (Droit des tissus écrus, augmenté de 15 p. o/o.)			

(1) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

(2) Dans les comptes des fils de chaîne et de trame, les fractions de fil sont négligées.

366.	Tissus de coton pur	unis, croisés et coutils	teints. (Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes.)		
367.			imprimés	de 1 et 2 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 2 fr. par 100 mètres carrés.)	
				de 3 à 6 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 4 fr. par 100 mètres carrés.)	
				de 7 couleurs et plus. (Droit des tissus écrus, augmenté de 7 fr. 50 cent. par 100 mètres carrés.)	
368.		Velours	façon soie, dits *velvets*	écrus	115f 00c
				teints ou impr.	140 00
369.			autres (cords, moleskins, etc.)	écrus	80 00
				teints ou impr.	105 00
370.		Tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints. (Droit des tissus écrus, augmenté de 40 francs par 100 kilogrammes.)			
371.		Tissus brillantés ou façonnés, écrus. (Droit des tissus, unis, écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. 0/0.)			
372.		Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés		plus de 18 kil.	100 00
				18 kil. et moins.	145 00
374.		Basins damassés et linge de table écrus			92 00
375.		Guipures pour ameublement écrues			149 00
		(Les articles qui précèdent : tissus brillantés ou façonnés; piqués, etc.; basins, etc.; guipures, etc.; s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment ou à la teinture.)			
376.		Couvertures			55 00
377.		Bonneterie (coton et fil perse)	Ganterie		600 00
			autre	coupée et sans couture	90 00
				proportionnée ou avec pied proportionné	225 00
378.		Passementerie			190 00
379.		Rubanerie	de coton pur		100 00
			mélangée de laine (le coton dominant)		120 00
380.		Tulles	Gros bobins de moins de 7 mailles au centimètre carré		400 00
			Bobins fins de 7 mailles et plus au centimètre carré		562 00
381.		Plumetis et gazes façonnés			496 00
382.		Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main			400 00

383.	Tissus de coton pur.	Rideaux.	de mousseline brodée,	non encadrés, pesant aux 100 m. c.	moins de 10 kil.	160f 00c
					10 kil. et plus.	320 00
				encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces		320 00
			de tulle application, de grenadine, de tulle brodé			720 00
384.		Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements		écrues		190 00
				blanchies. (Droit de l'écru, augmenté de 15 p. o/o.)		
385.		Broderies à la main ou à la mécanique				645 00
386.		Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies				60 00
387.		Toiles cirées		pour emballage		5 00
				pour ameublement, tentures et autres usages		15 00
				Moleskine-cuir		25 00
388.	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids.	Étoffes		de soie, bourre de soie et coton		300 00
				autres		100 00
388 *bis.*		Passementerie et rubanerie de soie et coton				300 00
		Autres. (Mêmes droits que les tissus de coton pur.)				
389.		Lames en fils retors, pour tissage, vernies ou non				50 00
390.	Tissus de laine pure.	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés.	Étoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré			100 00
391.			Moire			50 00
392.			Autres, pesant au mètre carré	400 grammes au plus		140 00
				de 400 grammes à 550 grammes		123 00
				plus de 550 grammes		106 00
393.		Tapis	Moquette	bouclée		45 00
				veloutée		55 00
			Tapis à la Jacquart et tapis chenille			80 00
			Autres, à l'exclusion des tapis persans			
394.		Bonneterie	Ganterie et vêtements non ajustés			524 00
			autre	coupée et sans couture		120 00
				proportionnée ou avec pied proportionné		242 00
394 *bis.*		Passementerie et rubanerie				200 00
395.		Tapisseries				500 00

			brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans		320f 00c
396.	Tissus de laine pure. (Suite.)	Châles...	dits *tartans*, non brochés,	en laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. o/o ou moins	Régime des tissus mélangés, la laine dominant.
				en laine mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. o/o exclus. à 50 p. o/o inclus	80f 00c
397.		Dentelles			300 00
398.		Velours pour ameublement			180 00
399.		Toile à blutoir sans couture			160 00
400.		Couvertures			55 00
403.	Tissus de laine mélangée.	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton; tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré.		200 grammes au plus	140 00
				de 200 à 300 gr. inclus.	115 00
				300 400 gr. inclus.	90 00
				400 550 gr. inclus.	65 00
				550 700 gr. inclus.	50 00
				plus de 700 grammes	35 00
		Tissus, chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids			240 00
		Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange. (Droits des tapis de laine pure.)			
		Bonneterie. (Droits de la bonneterie de laine pure.)			
		Autres, la laine dominant en poids. (Droits des tissus de laine pure.)			
404.	Tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau	purs. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)			
		mélangés...	de laine, quelle que soit la proportion du mélange. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)		
			d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)		
405.	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés fabriqués dans un pays d'Europe. (Droits des tissus de laine selon l'espèce.)				
	Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids				30 00
406.	Tissus de crin (passementerie et autres) purs ou mélangés, le crin dominant en poids				400 00
407.	Tissus de soie *et* de bourre de soie.	Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure			Exempts.
		Tissus, bonneterie et passementerie, de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés			200f 00c
		Tissus de bourrette pour ameublement pesant plus de 250 grammes au mètre carré			150 00
		Tissus de soie mélangée de bourre de soie. (Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.)			

	Tissus de soie et de bourre de soie. (Suite.)	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids		300f 00c
		Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent	fin	1,200 00
			mi-fin ou faux	350 00
		Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	velours	500 00
			autres	400 00

Papier et ses applications.

409.	Papier	dit *de fantaisie*, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal		15f 00c
		autre, de toute sorte		8 00
410.	Carton en feuilles			8 00
413.	Livres			Exempts.
414.	Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier			Exempts.
415.	Cartes géographiques ou marines			Exemptes.
416.	Musique gravée ou imprimée			Exempte.
417.	Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées			Exemptes.
419.	Tuyaux et conduits en papier bituminé			1f 00c

Peaux, etc.

420.	Peaux préparées	vernies ou maroquinées			60f 00c
		teintes	de mouton		45 00
			autres		60 00
		autres	de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau		10 00
			non dénommées		20 00
421.	Ouvrages en peau ou en cuir.	Bottes, la paire			1 60
		Bottines pour hommes et pour femmes, la paire			1 00
422.		Souliers, la paire			0 50
424.		Gants	d'agneau ou de veau	simplement cousus, la douzaine	0 50
				piqués, la douzaine	0 75
			de chevreau ou de chevrette	simplement cousus, la douzaine	1 00
				piqués, la douzaine	1 25
425.		Articles de sellerie fine (autres que selles)			160 00
426.		Selles	pour hommes, la pièce		6 00
			pour femmes, la pièce		8 00
427.		Articles de bourrellerie			40 00
428.		Courroies de transmission			50 00
429.		Tuyaux de cuir			50 00
430.		Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir			60 00
431.		Maroquinerie	souple		160 00
			dure		120 00
432.		Autres			80 00

Ouvrages en métaux.

452.	Machines et mécaniques (Appareils complets)	à vapeur	fixes, et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants		6f 00c
453.			pour la navigation, avec ou sans chaudières		12 00
454.			Locomotives		9 00
455.		autres qu'à vapeur	Tenders de machines locomotives		7 00
456.			à bouter les plaques et les rubans de cardes		6 00
457.			Cardes non garnies		9 00
458.			à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles		6 00
459.			pour la filature		5 00
460.			pour le tissage		5 00
461.			Métiers à tulle		10 00
462.			à fabriquer le papier		6 00
463.			à imprimer		6 00
464.			pour l'agriculture (moteurs non compris)		5 00
465.			Chaudières à vapeur	en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer.	8 00
				tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples.	12 00
				en tôle d'acier de toutes formes	25 00
466.			Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle		8 00
467.			Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre		10 00
468.			Machines à coudre		6 00
469.			Machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte	75 p. o/o et plus	6 00
				50 p. o/o incl. à 75 p. o/o exclus	10 00
				moins de 50 p. o/o	15 00

470.	Machines et mécaniques. (Pièces détachées.)	Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés		50f 00c
471.		Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés		20 00
473.		Dents de rots en fer ou en cuivre		30 00
		Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre		30 00
474.		Autres	en fonte, polies, limées et ajustées	6 00
			en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues)	9 00
			en acier forgé. Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	10 00
			en acier forgé. Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus de 1 kilogr. (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives)	10 00
			en acier forgé. Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant 1 kilogr. ou moins	20 00
			en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20 00
475.	Outils emmanchés ou non	en fer pur		10 00
		en fer rechargé d'acier		13 50
		en acier		20 00
		en cuivre		20 00
479.	Toiles métalliques	en fer ou en acier		10 00
		en cuivre ou en laiton		20 00
479 *bis*.	Grillages en fer ou en acier	à mailles de moins de 2 centimètres de côté		10 00
		autres		8 00
480.	Aiguilles à coudre ayant de longueur	moins de 5 centimètres		200 00
		5 centimètres ou plus		100 00
481.	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre			25 00
482.	Épingles			50 00
484.	Plumes en métal autre que l'or et l'argent			100 00
485.	Coutellerie	commune.	Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs communs	125 00
			Rasoirs communs	250 00
			Autre	375 00
		fine		600 00
486.	Cylindres en cuivre pour impressions, gravés ou non gravés			15 00
487.	Statues en métal, de grandeur naturelle au moins			Exemptes.

488.	Autres ouvrages en métaux.	Ouvrages en fonte moulée	non tournés ni polis.	Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert		2f 50c
489.				Tuyaux cylindriques droits; poutrelles et colonnes pleines ou creuses; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages; grilles et plaques de foyers; arbres de transmission; bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage		3 25
490.				Poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus		4 00
			polis ou tournés			6 00
			étamés, émaillés ou vernissés			10 00
491.		Objets bruts en fonte malléable				8 00
492.		Ouvrages en fer.	*Ferronnerie* : Pièces de charpente; courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier		8 00
493.			*Serrurerie* : Serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle; loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées		12 00
494.			Ancres, câbles et chaînes			8 00
495.			Clous forgés	à la mécanique		8 00
				à la main		12 00
496.			Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre	7mm ou moins		10 80
				plus de 7mm		7 20
497.			Boulons et écrous			8 00
498.			Tubes	étirés, soudés	par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de	9mm ou plus	9 90
						moins de 9mm	18 00
					par recouvrement ou doublés		18 00
				Raccords de toute espèce			18 00
499.			Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle	polis ou peints		14 00
				étamés, émaillés ou vernissés		16 00
500.		Ouvrages en acier.	Câbles en fil d'acier			25 00
501.			Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches, dés à coudre			20 00
502.			Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés			20 00

503.	Autres ouvrages en métaux. (Suite.)	Ouvrages en fonte et fer	non polis, le poids du fer étant	inférieur à la moitié du poids total		4f	50c
				égal ou supérieur à la moitié du poids total		7	20
504.			polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier			10	80
505.		Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	Chaudronnerie			20	00
			Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages.	Émaux cloisonnés		20	00
				Bronzes		20	00
				Autres		20	00
506.		Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte				3	00
507.		Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine				30	00
508.		Ouvrages en zinc, de toute espèce				8	00
509.		Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (Argentan)				100	00

Armes, etc.

511.	Armes de commerce	blanches				40f	00c
		à feu	se chargeant par la bouche			240	00
			se chargeant par la culasse			300	00
		canons de fusil, bruts de forge				60	00
513.	Capsules de poudre fulminante, de chasse					60	00
514.	Cartouches de chasse, vides. (Enveloppes de cartouches amorcées ou non.)					60	00
516.	Mèches de mineurs	ordinaires				35	00
		à rubans				50	00
		en gutta-percha				80	00

Meubles.

518.	Meubles	en bois courbé, montés ou non montés					7f	00c
519.		autres qu'en bois courbé	sièges	sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre	en bois commun		7	00
					en bois d'ébénisterie		10	00
				sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois			15	00
520.			autres que sièges	plaqués	sans sculptures ni marqueteries, ni ornements de cuivre		10	00
					sculptés, marquetés ou ornés de cuivre		25	00
				massifs	en bois communs		5	00
					en bois d'ébénisterie	avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	10	00
						sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	18	00
		garnis et recouverts, de toute espèce. (15 p. o/o en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.)						
521.	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré						15	00

Ouvrages en bois.

522.	Futailles vides, neuves, montées ou démontées	cerclées en bois	Exemptes.
		cerclées en fer	1f 00c
523.	Balais communs		Exempts.
524.	Pièces de charpente et de charronnage	brutes, équarries ou sciées	Exemptes.
		façonnées	Exemptes.
526.	Sabots	communs	12f 00c
		peints, vernis ou garnis de fourrures	25 00
528.	Planches et frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées	en chêne ou bois dur	1 50
		en sapin ou bois tendre	0 75
529.	Boisselleris grossière ou fine		4 00
530.	Autres ouvrages	en chêne ou bois dur	7 00
		en sapin ou bois tendre	5 00

Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.

532.	Tresses ou nattes	de sparte	à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	0f 50c
			autres	1 10
533.		de paille, d'écorce et de bois blanc	grossières pour paillassons	1 00
			autres	5 00
533 *bis*.	Tapis en coco, en aloès ou en sparte (régime des tapis de jute)			
534.	Joncs, Rotins, Roseaux	Moelles	de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondies à la filière	5 00
534 *bis*.			préparées ou filées de moins de 3 millimètres de diamètre	15 00
535.		préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, et rotins filés		15 00
536.	Vannerie	en végétaux bruts		5 00
		en rubans de bois		9 00
		fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles		45 00
537.	Chapeaux	de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis		10 00
		d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis		10 00
		de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés		300 00
538.	Cordages, fils polis et ficelles	de sparte, de tilleul et de jonc		3 75
		autres, mesurant par kilogramme de fil simple	2,000 mètres ou moins	15 00
			plus de 2,000 mètres. (Droit des fils retors de lin ou de chanvre.)	

Ouvrages en matières diverses.

540.	Carrosserie.	Voitures pour voies non ferrées.	Carrosserie proprement dite.	Voitures pesant 125 kilogr. ou plus.		50f	00c
				Voitures pesant moins de 125 kil. et vélocipèdes.		120	00
			Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage		suspendues.	12	00
					non suspendues	6	00
		Voitures de voies ferrées	pour chemins à voies ordinaires	pour chemins de fer.	Wagons de voyageurs	de 1re cl.	16	00
						de 2e et 3e cl.	11	00
					Wagons de marchandises		9	00
				Voitures de tramways			20	00
			pour chemins à voies étroites	pour chemins de fer.	Wagons de voyageurs.		20	00
					Wagons de marchandises		10	00
				Voitures de tramways			25	00
			Wagons de terrassement				5	00
542.	Embarcations en état de servir.	Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés (par tonneau de jauge).					2	00
543.		Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge)					2	00
544.		Bateaux de rivière, de toute dimension (par tonneau de jauge)			en bois		10	00
					en fer		40	00
547.	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha	purs ou mélangés					20	00
		appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières					100	00
		en tissus élastiques					150	00
		chaussures					60	00
		vêtements confectionnés					120	00
		peignes					100	00
548.	Feutres	à doublage					25	00
549.		pour tapis et pour semelles de chaussures					35	00
550.		pour machines et pour pianos					250	00
551.		autres					35	00
551 *bis*.		de drap, pour ameublements, chaussures et vêtements, en laine pure					Droit du tarif sur les draps.	
552.	Chapeaux	de feutre			non garnis, la pièce		0f	30c
					garnis, la pièce		0	65
553.		de laine, la pièce					0	35
554.		de soie, la pièce					1	20
560.	Instruments et appareils scientifiques.	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision					Exempts.	
561.		Instruments de chirurgie					Exempts.	
562.		Instruments de chimie, pour laboratoires					Exempts.	

568.	Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices			150f 00c
570.	Brosserie	commune, montée sur bois,	garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	30 00
			garnie de poils ou de crins	60 00
		fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux		100 00
575.	Ouvrages de modes			Exempts.
576.	Fleurs artificielles			Exemptes.
579.	Objets de collection hors de commerce			Exempts.

Barthélemy-Saint Hilaire.
P. Tirard.
Horace de Choiseul.

Bon Beyens.
Bon Lambermont.
J. Kindt.
A. Defacqz.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

TARIF B.

DROITS À L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

TARIF B.

DROITS À L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. — BASES.	DROITS D'ENTRÉE. — QUOTITÉ.	OBSERVATIONS.
ARDOISES pour toiture	Le mille.	2f 00c	
BIMBELOTERIE	Valeur.	10 p. o/o.	
BOIS — de chêne et de noyer	Mètre cube.	1f 00c	
BOIS — divers (*autres que de construction et d'ébénisterie*), comprenant les bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout	//	Exempts.	
BOIS — ouvrés — Futailles — cerclées en bois	//	Exemptes.	
BOIS — ouvrés — Futailles — cerclées en fer	//	*Idem.*	
BOIS — ouvrés — autres (A)	Valeur.	10 p. o/o.	
BOUGIES	*Idem.*	*Idem.*	
CAOUTCHOUC ouvré (A)	*Idem.*	*Idem.*	
CARROSSERIE — Voitures de chemins de fer pour voyageurs et marchandises	Même régime que les machines et mécaniques.		
CARROSSERIE — Voitures autres	Valeur.	10 p. o/o.	
CARTON moulé, coupé et assemblé	*Idem.*	*Idem.*	
CHEVAUX et poulains	//	Exempts.	
CONSERVES ALIMENTAIRES — Conserves à l'eau-de-vie (1) (*taxe intérieure comprise*)	100 kil.	80f 00c	
CONSERVES ALIMENTAIRES — Conserves au sucre (2)	*Idem.*	25 00	
CONSERVES ALIMENTAIRES — Légumes, poissons et viandes conservés (même en boîtes) à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation	//	Exempts.	
CONSERVES ALIMENTAIRES — Conserves autres (3)	100 kil.	10f 00c	
COUTELLERIE	Valeur.	10 p. o/o.	
CRIN — brut, frisé, ou autrement préparé	//	Exempt.	
CRIN — ouvré	Valeur.	10 p. o/o.	

(A) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Y compris les préparations renfermant à la fois de l'alcool et du sucre.

(2) Comprenant les fruits et les légumes confits au sucre ou au miel; les marmelades, gelées, confitures et jus de fruits préparés au sucre ou au miel; les pâtisseries et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre ou de miel.

Ne sont pas rangés dans cette classe et sont assimilés au sucre raffiné : le sucre caramélisé ou brûlé, les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre, les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce.

(3) Cette classe comprend notamment : les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits renfermant moins de 8 p. o/o d'alcool; le jus de réglisse; le pain d'épice; les fruits, marmelades et pâtes de fruits préparés sans alcool, ni sucre, ni miel, ou ne renfermant pas plus de 20 p. o/o de sucre; les biscuits qui ne renferment pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de 20 p. o/o (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine qui suivent le régime du pain)

MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE. — BASES.	DROITS D'ENTRÉE. — QUOTITÉ.	OBSERVATIONS.
CUIVRE et NICKEL		Cuivre brut, pur, ou allié d'étain ou de zinc	#	Exempt.	
		dorés ou argentés, filés sur fil ou sur soie.	100 kil.	10f 00c	
		battus, étirés ou laminés	*Idem.*	*Idem.*	
		Ouvrages en cuivre (A)	Valeur.	10 p. o/o.	
		Ouvrages en nickel (A)	*Idem.*	*Idem.*	
		Toiles en fils de cuivre ou de laiton pour machines	100 kil.	12f 00c	
EAUX minérales, cruchons compris			#	Exemptes.	
ENCRE		à écrire ou à dessiner	Valeur.	10 p. o/o.	
		à imprimer	#	Exempte.	
ÉPICES préparées, sauce et moutarde			Valeur.	15 p. o/o.	
ÉTAIN, PLOMB et ZINC		bruts	#	Exempts.	
		Étain laminé, comprenant l'étain de glace.	#	*Idem.*	
		Plomb laminé ou étiré	#	*Idem.*	
		Zinc laminé ou étiré	#	*Idem.*	
		Ouvrages en étain, plomb et zinc, purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie (A)	Valeur.	10 p. o/o.	
FER et ACIER	Fonte	brute et vieux fer	100 kil.	0f 50c	
		ouvrée (A)	*Idem.*	2 00	
	Fer	battu, étiré ou laminé	*Idem.*	1 00	
		ouvré (A)	*Idem.*	4 00	
	Acier	fondu brut	*Idem.*	0 50	
		en barres, feuilles ou fils.	*Idem.*	1 00	
		ouvrés (A)	*Idem.*	4 00	
	Fer blanc	non ouvré	*Idem.*	3 00	
		ouvré (A)	Valeur.	10 p. o/o.	
	Toiles métalliques en fer ou en acier (A)		100 kil.	4f 00c	
FILS de coton	écrus ou blanchis, mesurant au 1/2 kilogr.	20,000 mètres ou moins.	*Idem.*	15 00	
		de 20,000 à 30,000m	*Idem.*	20 00	
		de 30,000 à 40,000m	*Idem.*	30 00	
		de 40,000 à 65,000m	*Idem.*	40 00	
		plus de 65,000 mètres	*Idem.*	10 00	
	teints ou ourdis, mesurant au 1/2 kilogr.	20,000 mètres ou moins.	*Idem.*	25 00	
		de 20,000 à 30,000m	*Idem.*	30 00	
		de 30,000 à 40,000m	*Idem.*	40 00	
		de 40,000 à 65,000m	*Idem.*	50 00	
		plus de 65,000 mètres	*Idem.*	10 00	
FILS de laine (1)		non tors et non teints	*Idem.*	20 00	
		tors ou teints	*Idem.*	30 00	
FILS de lin, de chanvre et de jute			#	Exempts.	
FILS de poils non spécialement tarifés			#	*Idem.*	
FILS de soie			#	*Idem.*	
FILS mélangés			Régime des fils de la matière qui domine en poids dans le mélange.		

(A) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Les fils de poil de chèvre, d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés aux fils de laine.

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		OBSERVATIONS.
		BASES.	QUOTITÉS.	
FROMAGES	communs, mous et blancs	"	Exempts.	
	autres, de toute sorte	100 kil.	10f 00c	
FRUITS	Pommes fraîches	"	Exemptes.	
	non spécialement tarifés (autres que les amandes, les citrons, les oranges, les figues, les pruneaux et les raisins secs)	Valeur.	10 p. 0/0	
GRAINES	oléagineuses	"	Exemptes.	
	à ensemencer	"	*Idem.*	
HABILLEMENTS, y compris les chapeaux, les ouvrages de modes et les fleurs artificielles		Valeur.	10 p. 0/0	
HORLOGERIE	Montres de toute espèce et fournitures pour montres	"	Exemptes.	
	Horloges et pendules	Même régime que les meubles.		
	Fournitures pour horloges et pendules	Valeur.	5 p. 0/0	
INSTRUMENTS de musique		*Idem.*	6 p. 0/0	
Jus de réglisse		100 kil.	10f 00c	
LÉGUMES	confits au vinaigre	*Idem.*	*Idem.*	
	frais ou conservés à l'aide de matières qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation (même en boîtes)	"	Exempts.	
LIÈGE	brut et râpé de toute sorte	"	Exempt.	
	ouvré	Valeur.	10 p. 0/0	
MACHINES ET MÉCANIQUES	en fonte	100 kil.	2f 00c	
	en fer ou acier	*Idem.*	4 00	
	en bois	Valeur.	10 p. 0/0	
	en cuivre ou toute autre matière	100 kil.	12f 00c	
MERCERIE, QUINCAILLERIE et PARFUMERIE [1]		Valeur.	10 p. 0/0	
MEUBLES et articles de ménage		*Idem.*	*Idem.*	
MIEL		100 kil.	10f 00c	
OR ET ARGENT ouvrés	Bijouterie	"	Exempte.	
	Autres ouvrages	Valeur.	5 p. 0/0	
OUTILS servant à l'exercice d'un métier		Même régime que les machines et mécaniques.		
PAPIERS	à meubler	100 kil.	8f 00c	
	autres, y compris le carton	*Idem.*	4 00	
PEAUX [2]	de chèvre et de mouton tannées en croûte, et de chevreau mégies en croûte	*Idem.*	10 00	
	teintes, vernies, laquées, maroquinées, et pelleteries apprêtées	*Idem.*	30 00	
	autrement préparées	*Idem.*	15 00	
	ouvrées	Valeur.	10 p. 0/0	
PLUMES à écrire	brutes	"	Exemptes.	
	apprêtées	Valeur.	10 p. 0/0	

[1] Cette classe comprend les aiguilles, les épingles, les boutons, la brosserie, les cartes à jouer, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les gravures et photographies encadrées, les jouets d'enfants, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en aluminium, en ambre, en baleine, en carton, en papier, en cheveux, en acier, en corne, en os, en écaille, en ivoire, en liège, en nacre, etc.

Les eaux de senteur et de toilette rentrent dans la catégorie des articles de parfumerie, à l'exception de celles qui sont fabriquées à l'alcool; ces dernières suivent le régime des liquides alcooliques qui ne servent pas comme boissons.

[2] Il est entendu que les droits de 30 et de 15 francs seront respectivement abaissés à 25 et 10 francs dans le cas où la France réduirait à 10 francs les 100 kilogrammes son droit d'entrée sur les peaux autres non dénommées, taxées à 20 francs les 100 kilogrammes dans le tableau A annexé au présent Traité.

MARCHANDISES.				DROITS D'ENTRÉE. BASES.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
Poteries (a)	communes de terre et de grès, vernissées ou non de toute sorte			100 kil. ou au choix de l'importateur	1f 50c	
				Valeur.	10 p. o/o	
	Faïences et porcelaines			Valeur.	10 p. o/o	
	Carreaux pour pavement et construction, de toute espèce			"	Exempts.	
	Terre cuite : briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres objets de même nature			"	*Idem.*	
	Pipes de terre			"	Exemptes.	
	Cornues à gaz, creusets de toute sorte			"	*Idem.*	
Safran				Valeur. ou au choix de l'importateur	15 p. o/o	
				100 kil.	200f 00c	
Savons, autres qu'à l'alcool				100 kil.	6 00	
Tissus de coton unis, croisés et coutils.	Écrus.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	50 00	
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	72 00	
		2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	60 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	100 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	180 00	
		3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	80 00	
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	120 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	190 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	300 00	
	Blanchis.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	57 50	
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	82 80	
		2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	69 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	115 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	207 00	
		3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	92 00	
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	138 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	218 50	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	345 00	
	Teints.	1re classe pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	75 00	
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	97 00	

(a) Voir le renvoi (a), p. 197.

MARCHANDISES.				DROITS D'ENTRÉE. — BASES.	DROITS D'ENTRÉE. — QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
Tissus de coton. (Suite.)	Unis, croisés et coutils. — Teints.	2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés.	100 kil.	85f 00c	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	125 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	205 00	
		3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés.	*Idem.*	105 00	
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	145 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	215 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	325 00	
	Unis, croisés et coutils. — Imprimés....			Valeur.	15 p. o/o	
	Velours	façon soie (velvets).	Écrus.....	100 kil.	85f 00c	
			Teints ou imprimés.	*Idem.*	110 00	
		autres (cords, moleskins, etc.)	Écrus.....	*Idem.*	60 00	
			Teints ou imprimés.	*Idem.*	85 00	
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilog. et plus par 100 mètres carrés.....			Valeur.	15 p. o/o	
	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.....			"	Exemptes.	
	Tous autres (1).....			Valeur.	10 p. o/o	
Tissus de laine.	Châles et écharpes de cachemire des Indes.....			*Idem.*	5 p. o/o	
	Lisières de drap, entières ou coupées...			"	Exemptes.	
	Tous autres (2).....			Valeur.	10 p. o/o	
Tissus de lin, de chanvre et de jute.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.....			"	Exemptes.	
	Tous autres (3).....			Valeur.	10 p. o/o	
Tissus de soie et de bourre de soie.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.....			"	Exemptes.	
	Tous autres (4).....			100 kil. ou au choix de l'importateur	300f 00c	
				Valeur.	10 p. o/o	
Tissus non spécialement tarifés.....				Valeur.	10 p. o/o	
Tresses de paille de toute sorte.....				"	Exemptes.	
Truffes.....				Valeur. ou au choix de l'importateur	15 p. o/o	
				100 kil.	200f 00c	
Vannerie...				Valeur.	10 p. o/o	
Vergeoises.....				Mêmes droits que les sucres bruts		

(1) Cette classe comprend les tulles unis et brodés, les gazes et mousselines brodées ou brochées, la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et les tissus mélangés, le coton dominant en poids.

(2) Cette classe comprend les couvertures, tapis, bonneterie, passementerie, rubanerie, dentelles, chaussons, etc., et feutres autres que ceux pour piano et à doublage; les tissus mélangés, la laine dominant en poids.

(3) Cette classe comprend les batistes et linons, bonneterie, passementerie, rubanerie, tapis et tapisseries, tulles, tissus mélangés, le lin dominant en poids.

(4) Cette classe comprend les bonneterie, passementerie, rubanerie, couvertures, tapis et tapisseries, taffetas, gazes, etc., et les tissus mélangés, la soie dominant en poids.

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. BASES.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
Verreries...	communes (bouteilles ordinaires)	100 kil. ou au choix de l'importateur	1f 00c	
	Glaces et verres de vitrage	Valeur.	10 p. o/o.	
	Autres : objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés ou taillés.	Idem.	Idem.	
	Autres : taillés, gravés ou coloriés.	Idem.	Idem.	
Autres marchandises exemptes de droits.	Antimoine et bismuth	"	Libres.	
	Balais communs	"	Idem.	
	Betteraves	"	Idem.	
	Beurre	"	Idem.	
	Caoutchouc et gutta-percha bruts, en feuilles (sans addition de tissus) ou filés.	"	Idem.	
	Caractères typographiques	"	Idem.	
	Cartes géographiques de portefeuille	"	Idem.	
	Chaux et plâtre	"	Idem.	
	Cire brute, jaune ou blanche	"	Idem.	
	Coquillages	"	Idem.	
	Corail brut ou taillé et non monté	"	Idem.	
	Cordages	"	Idem.	
	Coton (y compris les ouates)	"	Idem.	
	Dessins industriels de toute sorte, sur papier	"	Idem.	
	Drogueries (substances animales, minérales et végétales brutes propres à la médecine)	"	Idem.	
	Écorces à tan de toute sorte, même moulues	"	Idem.	
	Engrais	"	Idem.	
	Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées.	"	Idem.	
	Fanons de baleine bruts	"	Idem.	
	Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime	"	Idem.	
	Graisses	"	Idem.	
	Graphite et plombagine	"	Idem.	
	Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	"	Idem.	
	Houblon	"	Idem.	
	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision; instruments de chirurgie; instruments de chimie pour laboratoire	"	Idem.	
	Joncs et roseaux bruts	"	Idem.	
	Laines	"	Idem.	
	Lait	"	Idem.	
	Livres en langues française, mortes ou étrangères	"	Idem.	
	Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail bruts	"	Idem.	
	Musique gravée	"	Idem.	
	Navires et bateaux	"	Idem.	
	Objets d'art et de collection non spécialement tarifés	"	Idem.	

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. BASES.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
Autres marchandises exemptes de droits. (Suite.)	Parchemin	"	Libres.	
	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches	"	*Idem.*	
	Pierres... brutes, taillées ou sciées	"	*Idem.*	
	Pierres... polies ou sculptées (y compris les marbres et l'albâtre)	"	*Idem.*	
	Pierres... Meules et pierres à aiguiser	"	*Idem.*	
	Pierres gemmes de toute sorte	"	*Idem.*	
	Plantes alcalines	"	*Idem.*	
	Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	"	*Idem.*	
	Poissons d'eau douce	"	*Idem.*	
	Pommes de terre	"	*Idem.*	
	Produits chimiques : acides nitrique, sulfurique et hydrochlorique; chlorure de chaux; sels ammoniacaux; sels de potasse, soude et sels de soude [1]	"	*Idem.*	
	Résines et bitumes	"	*Idem.*	
	Statues en métal; statues et statuettes en marbre, en albâtre, en pierre, en plâtre et en ciment	"	*Idem.*	
	Teintures et couleurs [2]	"	*Idem.*	
	Tourteaux	"	*Idem.*	
	Volailles mortes ou vivantes	"	*Idem.*	

[1] En cas de rétablissement de l'impôt du sel, la Belgique se réserve la faculté de rétablir, sur les carbonates et les sulfates et sulfites de soude, les droits de 3 francs et de 1 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes, qui étaient inscrits dans le traité du 1er mai 1861.

[2] Rentrent dans cette classe : le bleu de Prusse, les carmins de toute sorte, le kermès en poudre, les dérivés de l'essence de houille servant comme couleurs, les cendres bleues ou vertes, la laque, le vert de montagne, le stil de grain, les teintures et couleurs préparées autrement qu'à l'huile ou à l'alcool.

BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE.

TIRARD.

HORACE DE CHOISEUL.

Bon BEYENS.

Bon LAMBERMONT.

J. KINDT.

A. DEFACQZ.
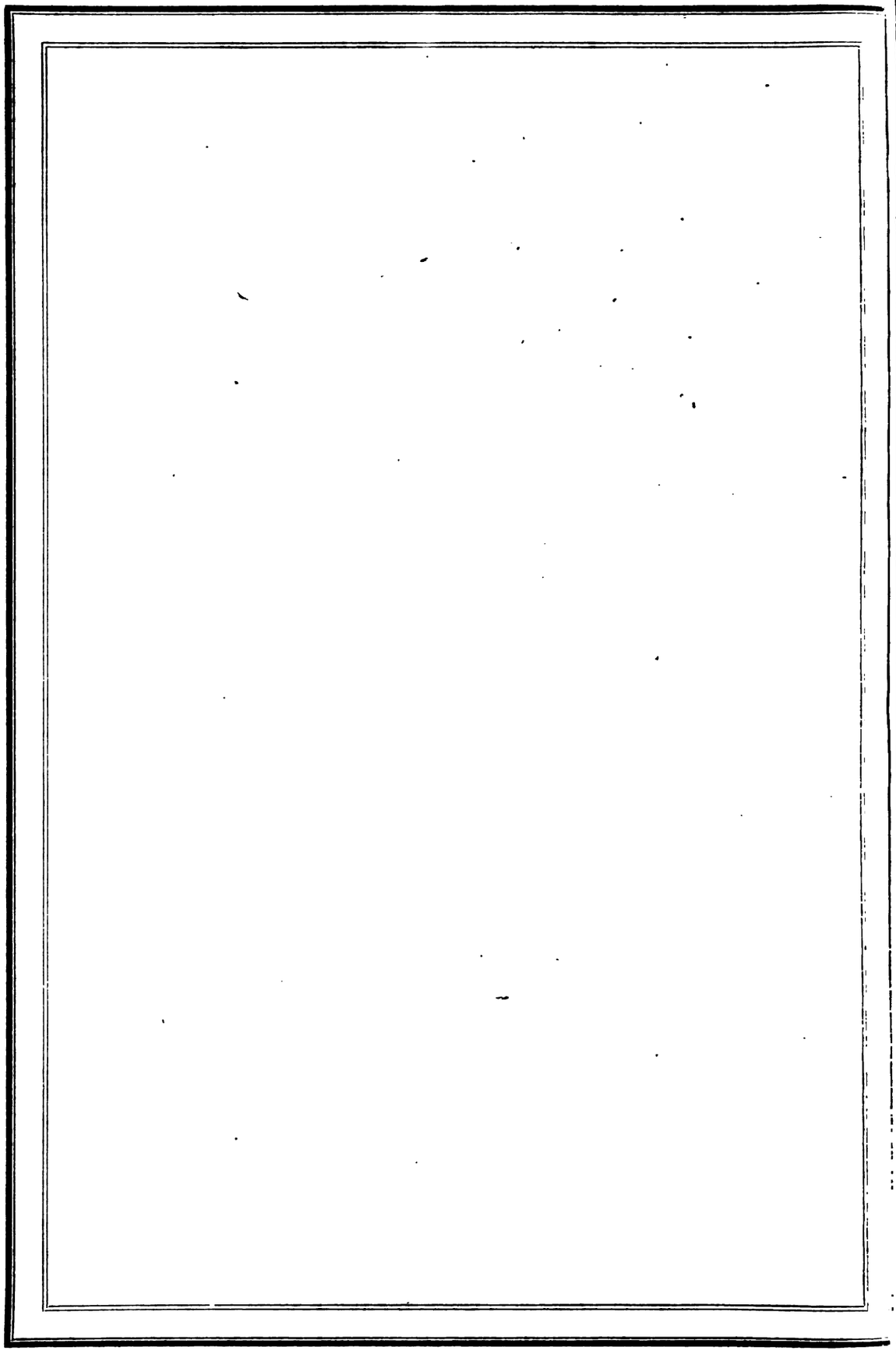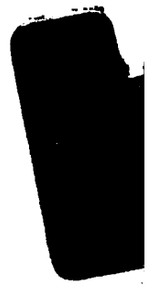
9/3/25